

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 25 vom 14. August 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___25

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 25 du 14 août 1996

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 25 del 14 agosto 1996

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC, PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI | 130 al. 1 CO, 321e CO, 60 CO, 97 CO, 16 al. 3 LPers-VD, 2 al. 1 LPers-VD, 9 LRECA

Erwägungen

E. 5

octobre 2007 au plus tard (plaidoiries écrites, p. 13), date à laquelle, le demandeur aurait pu prendre connaissance du rapport de l'analyste comptable (pièce 40 du bordereau produit à l'appui de la demande). Le Tribunal considère que cette date correspond effectivement au moment à partir duquel le demandeur était en mesure de connaître les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. En effet, même s'il ne connaissait pas le montant exact du dommage, il pouvait en donner une estimation sur la base du rapport de l'analyste comptable. Le délai absolu – ou subsidiaire – de dix ans ne s'applique pas en l'espèce, dès lors que le délai d'un an dès la connaissance du dommage a commencé à courir au plus tard à partir du 6 octobre 2007. Le Tribunal constate par ailleurs que l'enquête pénale a englobé le volet relatif aux fausses factures ainsi que celui relatif à la violation du devoir d'annonce des gains accessoires, bien que cette seconde problématique soit apparue au cours de ladite enquête. Ces deux problématiques, relatives à des faits qui se sont produits de manière concomitante, ont fait l'objet d'une même procédure pénale, la seconde problématique venant simplement s'ajouter à la première. De même, l'on peut considérer, au plan civil, que les prétentions découlant de la violation du devoir d'annonce des gains accessoires se sont ajoutées aux prétentions civiles déjà exprimées dans la plainte pénale. Partant, la constitution de partie civile, telle que formulée dans la plainte pénale du 26 avril 2006, a eu pour effet de créer la litispendance également pour l'action résultant de la violation du devoir d'annonce des gains accessoires. Par surabondance, l'on relèvera que le créancier a toujours prétendu à la restitution de l'entier des fonds faisant l'objet de la procédure pénale. En effet, l'on remarque d'une part que la constitution de partie civile, en tant qu'elle était exprimée par un montant « minimum », laissait supposer que d'autres prétentions civiles pourraient s'y ajouter ultérieurement. D'autre part, bien qu'il n'ait pas formellement précisé ses conclusions civiles, le demandeur a élargi ses prétentions en cours de procédure. Le juge pénal s'est finalement prononcé sur l'entier des prétentions du demandeur, étant précisé que le demandeur a été renvoyé devant le juge civil pour le volet relatif à ses créances fondées sur la violation de l'obligation d'annoncer les gains accessoires. Le demandeur a par conséquent eu connaissance du dommage consécutif à la violation, par le défendeur, du devoir d'annoncer ses gains accessoires le 5 octobre 2007, soit durant l'instance déjà ouverte par la constitution de partie civile le 26 avril 2006. Le premier jour du délai n'étant pas compté (art. 132 CO), la prescription a commencé à courir

dès le 6 octobre 2007. Au vu de ces éléments, la prescription n'a en tout cas pas été atteinte avant le 6 octobre 2008. Il convient à ce stade d'examiner si des actes judiciaires des parties ont interrompu la prescription au sens de l'article 138 alinéa 1 aCO postérieurement au 6 octobre 2007. Il sied de rappeler ici que, comme le soulève le défendeur, le régime plus favorable de l'article 138 CO, dans sa version au 1^{er} janvier 2011, ne peut être appliqué au cas d'espèce. Le défendeur soutient qu'aucun acte interruptif de prescription ne serait intervenu entre le 5 octobre 2007 et le 17 novembre 2008, date à laquelle le conseil du demandeur s'est adressé par courrier au Juge d'instruction du canton de Vaud (pièce 45). L'action fondée sur la LRECA serait ainsi prescrite. Ce raisonnement omet de prendre en considération les nombreuses opérations d'enquête et des conseils des parties effectués entre ces deux dates. Pour cette période, le procès-verbal des opérations du dossier pénal ne comptabilise en effet pas moins de quarante-neuf pièces. Ces diverses opérations ont concerné tant le volet relatif aux fausses factures que celui relatif aux gains accessoires perçus par le défendeur. La ratio legis de l'article 138 alinéa 1 aCO consistant à sanctionner l'inaction du créancier, l'on ne saurait considérer en l'espèce que le demandeur est resté inactif. Il a en effet activement collaboré à l'enquête en produisant différentes pièces, il a requis des prolongations de délai pour se déterminer sur les éléments avancés. Il a ainsi accompli des actes de procédure relatifs à ses créances découlant de la violation alléguée du devoir d'annonce des gains accessoires par le défendeur, lesquels étaient susceptibles de faire progresser l'instance puisque, plus l'enquête avançait, plus l'étendue du dommage que le demandeur pouvait jusqu'alors seulement estimer, se précisait. En outre, le complément d'enquête ordonné le 5 mars 2008 par le procureur général a valablement interrompu la prescription. Cet acte doit être considéré comme une « ordonnance du juge », dès lors qu'il a selon toute vraisemblance été porté à la connaissance des parties. Comme l'admet le défendeur, le courrier du 17 novembre 2008 a ensuite interrompu une nouvelle fois la prescription. L'ordonnance de renvoi, respectivement de non-lieu s'agissant du volet relatif aux activités accessoires du défendeur, est intervenue le 11 mars 2009 et constitue une « ordonnance ou décision du juge » valant également acte interruptif de la prescription au sens de l'article 138 alinéa 1 aCO. Force est ainsi de constater que la prescription n'était pas atteinte à l'issue de la procédure, lorsque le défendeur a renoncé à s'en prévaloir en date du 1^{er} avril 2009. Cette renonciation, valable jusqu'au 30 mars 2010, a été renouvelée le 8 février 2010 prorogeant ainsi sa validité jusqu'au 28 février 2011. Le demandeur ayant ouvert action auprès de la Chambre patrimoniale cantonale le 3 février 2011, il convient de faire droit à ses arguments et d'admettre que la prescription n'a pas été atteinte sur la base de la LRECA. cb) En application de la LPers-VD, le dies a quo du délai est le jour à partir duquel les créances sont devenues exigibles. Le demandeur estime que cette disposition ne s'applique pas. Subsidiairement, la LPers-VD contiendrait une lacune proprement dite, qu'il conviendrait de combler en appliquant le régime de l'article 321e CO, lequel renvoie aux articles 97 ss CO. Le délai courrait donc dès la connaissance du dommage, par renvoi des articles 97 ss CO à l'article 60 CO, notamment. De l'avis du défendeur, la LPers-VD serait pleinement applicable. La prescription serait toutefois atteinte. Le défendeur se fonde tout d'abord sur l'article 130 alinéa 1 CO selon lequel, en cas de violation d'un devoir contractuel, le point de départ de la prescription se situerait dès la transgression dudit devoir. Il estime en outre que les créances sont devenues exigibles au plus tard à la fin des rapports de travail, conformément à l'article 339 CO, soit le 26 avril 2006 (plaidoiries écrites, p. 8). Conformément à l'article 339 CO, les créances sont devenues exigibles le 26 avril 2006, date à laquelle le demandeur a mis fin avec effet immédiat au contrat de travail

qui le liait au défendeur. L'article 339a aCO faisait pour le surplus obligation au défendeur de remettre au demandeur tout ce qu'il avait reçu de tiers pour le compte de son employeur. La constitution de partie civile du même jour a interrompu la prescription, puis, comme exposé ci-dessus s'agissant du régime de la LRECA, le demandeur a procédé à plusieurs actes interruptifs de prescription, de sorte que son action n'est pas prescrite. Par surabondance, le Tribunal constate que la LPers-VD ne règle que la responsabilité des collaborateurs pour le dommage causé aux tiers (art. 40 LPers-VD) et non la responsabilité du collaborateur envers l'employeur. A titre de droit cantonal supplétif, il convient donc de se référer à la disposition du Code des obligations qui règle la responsabilité du travailleur, soit l'article 321e CO. Dans l'hypothèse d'une responsabilité contractuelle, celle-ci résulte en l'espèce de la violation de la Directive du Directeur général des Hospices cantonaux en matière d'activités accessoires du personnel et des revenus annexes y afférents du 4 novembre 1999 et de la Directive institutionnelle du 7 mars 2005 relative aux conflits d'intérêts. Le respect de ces deux directives fait partie du devoir de diligence et de fidélité du collaborateur de l'Etat tel que définit par l'article 50 LPers-VD. L'omission, par le défendeur d'annoncer ses gains accessoires est ainsi contraire à ce devoir et engage sa responsabilité. Dès lors que l'article 124 RLPers-VD prescrit, sans en définir les conséquences, que le collaborateur de l'Etat doit s'abstenir de tout acte qui pourrait causer à l'Etat une perte ou un dommage, il se justifie de se référer au régime de responsabilité de l'article 321e CO à titre de droit cantonal supplétif. Cette disposition renvoie aux articles 97 ss CO, lesquels renvoient aux articles 41 ss CO. Le Tribunal retient ici que l'application de l'article 60 CO se justifie s'agissant des dommages-intérêts découlant de la violation du devoir d'annoncer les gains accessoires. Il serait en effet choquant que la violation du devoir imposé par les Directives précitées marque le point de départ de la prescription comme le prévoit l'article 130 CO ; en effet, dans tous les cas, le défendeur pouvait, jusqu'à la fin des rapports de travail, satisfaire encore à son obligation d'annonce. La non-application de l'article 130 CO s'impose d'autant plus que le délai de l'article 16 alinéa 3 LPers-VD est très bref, contrairement aux délais classiques de prescription posés aux articles 127 ss CO. Il correspond d'ailleurs bien plus à la durée d'un délai relatif, qui commanderait la détermination d'un point de départ dès la connaissance du dommage et non dès le jour du fait dommageable. L'application du dies a quo de l'article 60 CO à titre de droit cantonal supplétif n'en est que plus justifiée. Elle ne contrevient en outre pas à la jurisprudence du Tribunal fédéral dès lors que l'application du code civil suisse à titre de droit cantonal supplétif n'oblige en principe pas le juge à interpréter les normes concernées comme elles le sont en droit privé; il peut en effet tenir compte des spécificités du droit public (TF 2C_860/2008 du 20 novembre 2009, c. 3.2 ; Moor Pierre, Droit administratif, vol. I, 2e éd. 1994, p. 151 n. 2.4.2.1). Il convient donc d'admettre que le délai de prescription commence à courir dès la connaissance du dommage. Dans ce cas de figure, les arguments développés ci-dessus s'agissant de l'application de la LRECA sont applicables mutatis mutandis, de sorte qu'il convient d'admettre que le demandeur a eu connaissance du dommage le 5 octobre 2007, l'action étant déjà pendante en raison des conclusions civiles qu'il avait prises dans sa plainte pénale du 26 avril 2006. La prescription a ensuite été valablement interrompue en cours d'instance. A toutes fins utiles, le Tribunal relève encore que l'article 130 CO ne pourrait trouver application sans que le créancier ait eu conscience de la violation de l'obligation en cause. Certes, le fait pour le créancier de pouvoir reconnaître et déterminer les conséquences de la violation n'est pas une condition dont dépend la naissance du droit d'exiger la réparation du dommage. Il serait toutefois

choquant de déduire de ce qui précède que ce droit puisse naître avant même que le créancier ait conscience de la violation en tant que telle. En l'espèce, le demandeur n'a eu connaissance de la violation, par le défendeur, de l'obligation d'annoncer ses gains accessoires, qu'en cours d'enquête, probablement le 14 août 2007, lors de l'audition du défendeur (pièce 103). La prescription qui aurait commencé à courir dès cette date aurait dans tous les cas été valablement interrompue par le complément d'enquête exigé le 5 mars 2008 par le procureur général, comme cela a déjà été démontré précédemment. Finalement, le Tribunal rappelle qu'au stade de l'examen de la question préjudicielle, il ne lui appartient pas d'analyser dans le détail le fondement exact de chacune des créances du demandeur, ce qui nécessite une instruction complète. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que la prescription n'est pas atteinte. Les conclusions du défendeur prises au pied de son procédé sur question préalable doivent par conséquent être rejetées. III. Les frais et les dépens suivront le sort de la cause au fond. Par ces motifs, statuant par voie incidente au complet, à huis clos et en contradictoire, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale : I. rejette les conclusions de X. _____ prises au pied de son procédé sur question préalable du 16 octobre 2012 ; II. ordonne la reprise d'office de la cause au fond ; III. dit que les frais et les dépens suivront le sort de la cause au fond. La présidente : La greffière : Christine SATTIVA SPRING , v.-p. Charlotte ZUFFEREY Du 29 septembre 2015 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe. La greffière : Charlotte ZUFFEREY

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.